



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles

LIVRET D'ACCUEIL

DESTINÉ AUX PERSONNES QUI SAISISSENT LE CNAOP
D'UNE DEMANDE D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles

Secrétariat général
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Mail : cnaop-secr@social.gouv.fr

Site internet : <http://www.cnaop.gouv.fr>

Vous avez été adopté(e) ou vous avez eu la qualité de pupille de l'Etat et vous ne connaissez pas l'identité de vos parents de naissance.

Le CNAOP vous a adressé un courrier accusant réception de votre demande d'accès aux origines personnelles ou vous a informé(e) de la transmission de votre demande par le département auquel vous vous êtes adressé(e).

Ce document est destiné à comprendre :

- Ce que va entreprendre le CNAOP ;
- Quels peuvent être les résultats de votre démarche et de celles entreprises par le CNAOP ;
- Pourquoi il vous est demandé de justifier de votre identité en produisant la copie intégrale de votre acte de naissance tel qu'il résulte du jugement d'adoption ou la copie de ce jugement.
- Les informations et procédures prévues par le RGPD dans le cadre du traitement de données à caractère personnel.

LE ROLE DU CNAOP

Le CNAOP a pour mission de vous aider dans la recherche de vos origines personnelles.

Lorsque vous le saisissez, un dossier va être établi à votre nom¹; ce dossier sera complété au fur et à mesure avec les documents réunis sur votre situation.

Le CNAOP vous demande d'adresser **la copie intégrale de votre acte de naissance**.

- Cette copie indique obligatoirement, si vous avez été adopté(e), les références du jugement d'adoption ;
- Les services de l'état civil ne peuvent vous refuser la délivrance de cette copie intégrale, qui ne doit pas être confondue avec l'acte de naissance d'origine établi lors de votre déclaration à l'état civil dans les 5 jours qui suivent votre naissance.
- Les renseignements qui y figurent peuvent être utiles pour les recherches que le CNAOP va engager suite à votre demande.

Si vous avez des difficultés à vous faire délivrer la copie intégrale, il est important d'en informer rapidement le CNAOP. Celui-ci interviendra.

Si les conditions ne sont pas réunies pour que le CNAOP intervienne dans votre recherche, une lettre vous est envoyée pour vous expliquer la situation. Les documents que vous avez fournis sont conservés par le CNAOP pour une durée d'un an à compter de la date d'enregistrement de votre demande.

La loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines personnelles, prévoit que le CNAOP communique aux personnes qui le saisissent, *après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande*, l'identité de leur mère de naissance et éventuellement de leur père de naissance dans les quatre situations suivantes :

¹Pour les femmes mariées, le dossier sera établi à leur nom de famille (ancien nom patronymique), suivi éventuellement du nom d'épouse, nom d'usage.

- *S'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ², notamment si votre mère et/ou votre père de naissance a pris l'initiative de s'adresser spontanément au CNAOP, sans avoir été contacté par celui-ci. L'identité de votre mère ou /et de votre père vous est communiquée sans délai ;*
- *S'il n'y a pas eu de manifestation expresse de volonté de la part de votre mère/père de naissance de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ;*
- *Si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir le consentement exprès de votre mère/père de naissance à la communication de son identité, dans le respect de sa vie privée ;*
- *Si la mère ou le père de naissance est décédé(e), sous réserve qu'elle ou il n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant.*

Dans la première situation, le CNAOP vous communique l'identité du parent qui a levé le secret ou a déclaré son identité. Le CNAOP n'a pas à entreprendre de démarche ;

Dans les autres cas, le CNAOP doit d'abord déterminer l'identité de la mère et éventuellement du père de naissance, puis rechercher son adresse si elle ou il est vivant(e) afin de prendre contact avec cette personne, l'informer de votre démarche et lui demander si elle accepte que son identité vous soit communiquée et éventuellement de vous rencontrer.

Vous êtes informé(e) des différentes étapes de l'instruction de votre demande si vous le souhaitez. Un chargé de mission du CNAOP, après avoir pris connaissance de votre dossier, vous téléphonera, afin de se présenter et vous expliquer les démarches qui peuvent être entreprises dans le cadre de la loi, ainsi que les résultats possibles des recherches et leurs conséquences. Cet entretien initial est suivi d'entretiens d'étape, pour vous informer des éléments nouveaux recueillis dans votre dossier. Le chargé de mission peut également vous proposer un rendez- vous dans son bureau pour faire le point sur votre dossier.

LA RECHERCHE DE L'IDENTITE DES PARENTS DE NAISSANCE

En même temps qu'il transmet copie de votre demande au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de votre lieu de naissance, le CNAOP demande à ce service de lui communiquer les éléments relatifs à l'identité de vos parents de naissance, ainsi que tous les renseignements concernant leur santé, vos origines et les raisons et circonstances de votre remise qui pourraient figurer dans votre dossier, si vous avez été recueilli(e) dans ce service.

Si vous avez été recueilli(e) par un organisme privé d'adoption (Organismes autorisés pour l'adoption (OAA), les anciennes œuvres d'adoption), la demande de communication de ces éléments d'identité et renseignements est adressée à cet organisme.

Si votre dossier a été archivé, un temps de recherche complémentaire sera nécessaire. Les situations sont très diverses, en fonction de l'époque, du lieu, de la personne en charge du service au moment de votre recueil.

Si votre dossier détenu par le département ou l'OAA qui vous a recueilli, ne comporte pas la mention de secret qui vous soit opposable, votre mère de naissance n'a pas donc accouché sous

² Les mentions en italique reprennent les termes de la loi

X, son identité figure à l'état civil et dans votre dossier détenu par l'ASE ou l'OAA. Le secret de l'identité n'a pas été demandé lors de votre remise au service de l'ASE ou à l'OAA. Le secret a pu ensuite être opposé en raison des textes applicables à l'époque. Dans ce cas, le CNAOP n'a pas à intervenir. Un courrier vous est adressé pour vous en informer et vous inviter à prendre contact avec le service ou l'organisme qui détient votre dossier afin que vous alliez le consulter dans son intégralité. Le service ou l'organisme est également informé. Le CNAOP clôt définitivement votre dossier.

Si le CNAOP se déclare juridiquement incompétent, une lettre motivée notifiant cette décision vous est envoyée. Les dossiers clos pour un motif tenant à l'incompétence du Conseil national sont conservés par celui-ci pour une durée d'un an à compter de la date d'enregistrement. Les dossiers et données y afférents sont ensuite détruits.

Votre dossier peut être complètement vide. Par exemple, vous avez été trouvé(e) sur la voie publique (à la porte d'un hôpital ou d'un service social par exemple), ou l'accouchement a eu lieu à domicile et vous avez été déposé(e) au service ou à l'œuvre par une autre personne que votre mère de naissance ou encore, celle-ci a accouché sous X, sans donner son identité et a refusé de donner tout renseignement lors de votre remise. Le CNAOP constituera un dossier à partir d'informations qu'il collectera auprès des organismes ou institutions qui ont pu vous prendre en charge. Ces démarches sont difficiles et délicates.

Si vous êtes né(e) dans un établissement de santé, le CNAOP va alors s'adresser à cet établissement pour recueillir d'éventuels renseignements relatifs à l'identité de votre mère de naissance et aux circonstances de l'accouchement. Dans certains cas, le CNAOP peut également se faire communiquer par le Procureur de la République du lieu de votre naissance les éléments figurant sur votre acte de naissance « d'origine » établi, dans les trois jours de votre naissance. Mais cette recherche sera parfois difficile si votre lieu de naissance a été modifié lors de l'établissement de l'état civil provisoire, (pratique quasi systématique pour les pupilles de l'Etat jusqu'au milieu des années 80). Dans de nombreux cas, cet acte « d'origine » ne comporte pas le nom de votre mère de naissance, mais peut renseigner notamment sur votre lieu exact de naissance (arrondissement de Paris, rue ...) et sur la personne qui vous a déclaré(e) à la mairie.

Lorsque des personnes ont été recueillies directement par leurs parents adoptifs, situation qui n'est plus possible, en principe, depuis la loi du 11 juillet 1966 relative à l'adoption, aucun dossier n'a alors été constitué et aucun renseignement n'a pu être recueilli lors de la remise de l'enfant. Le CNAOP ne peut donc pas déterminer l'identité des parents de naissance, si ces derniers ne l'ont pas déclarée.

Si après avoir utilisé tous les moyens mis à sa disposition, prévus par la loi du 22 janvier 2002, le CNAOP constate l'impossibilité de retrouver l'identité de votre mère ou père de naissance, vous en êtes informé(e). La recherche n'ayant pu aboutir, un procès-verbal de clôture provisoire est établi. Cependant si votre mère ou votre père de naissance se manifeste spontanément et décide de lever le secret, le CNAOP reprendra contact avec vous et leur identité vous sera communiquée si vous le souhaitez toujours.

LA LOCALISATION DES PARENTS DE NAISSANCE

Votre mère (ou votre père) de naissance est décédé(e)

Si votre mère (votre père) de naissance est identifié(e), le CNAOP s'assure par la consultation de l'état civil que cette personne est en vie ; si elle est décédée, son identité vous est communiquée, sauf si à l'occasion d'une précédente demande de votre part elle s'est opposée à cette

communication après son décès. Les éventuelles déclarations d'identité des ascendants, descendants, frères et sœurs et descendants de ces derniers de vos parents de naissance vous sont alors également communiquées.

Avant cette communication, le CNAOP doit s'assurer que vous maintenez votre demande. Le dossier peut alors être clos définitivement.

Votre mère (ou votre père) de naissance est vivant(e)

Le CNAOP doit déterminer l'adresse actuelle de cette personne pour pouvoir la contacter dans le respect de sa vie privée afin de s'enquérir de sa volonté. Pour cela, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale et à ceux qui assurent la gestion des prestations sociales car.....

La recherche de l'identité et de l'adresse de vos parents de naissance ne peut être faite que par les services du secrétariat général du CNAOP.

LA PRISE DE CONTACT AVEC LES PARENTS DE NAISSANCE

Avant cette prise de contact, le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental mandaté, vous téléphone ou vous propose un entretien pour vous expliquer les modalités de la rencontre. Le CNAOP doit s'assurer de votre volonté, vous demander vos souhaits et les questions essentielles à vos yeux, auxquelles vous aimeriez qu'une réponse soit apportée.

Vous êtes informé(e) du résultat des démarches du CNAOP et des éléments que votre mère (ou votre père) de naissance accepte de vous communiquer, même si cette personne n'est pas prête à lever le secret dans l'immédiat.

Si votre mère (père) de naissance consent à la levée du secret et après communication des identités respectives des parties, le dossier est clos définitivement.

Si après avoir été informé(e) de votre démarche et y avoir réfléchi, votre mère (votre père) de naissance refuse de lever le secret, le CNAOP lui garantit le respect de sa volonté et ne la sollicitera plus. Le dossier est alors clos provisoirement puisque la personne contactée peut changer d'avis à tout moment comme cela lui a été expliqué. Par ailleurs, en cas de refus, le CNAOP lui posera la question de savoir si son refus vaut également après sa mort.

LA RENCONTRE

Si votre mère (votre père) de naissance consent expressément à la levée du secret, elle n'est pas tenue d'accepter la rencontre avec vous. Si elle l'accepte, en accord avec elle et avec vous, la rencontre peut être organisée par le chargé de mission ou le correspondant départemental mandaté, après avoir convenu des modalités. Mais certaines personnes préfèrent se rencontrer seules. Vous êtes libre de votre choix.

La rencontre peut être organisée sans communication préalable de l'identité de chacune des parties ; elle a alors lieu en présence d'un chargé de mission ou d'un correspondant départemental mandaté qui peut ainsi garantir le respect de la volonté de chacun.

La rencontre peut ne pas être physique, elle peut consister en un échange de courriers ou de conversations téléphoniques.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU DEMANDEUR

La lecture de cette notice doit permettre de vous informer des usages qui sont faits de vos données à caractère personnel, traitées par le CNAOP et les obligations incombant à celui-ci, dans le cadre des traitements effectués, s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La finalité générale de ces traitements est de faciliter votre recherche des origines personnelles. Le traitement de données à caractère personnel est effectué pour :

- 1) Procéder à l'examen de la complétude et de la recevabilité de votre demande à partir des renseignements et des pièces justificatives en possession du CNAOP.
- 2) Procéder ensuite à l'identification et à la localisation des parents de naissance avec une levée éventuelle du secret
- 3) Conserver ces données dans un délai raisonnable pour procéder à un accompagnement de qualité du demandeur.
- 4) Les étapes du traitement de la demande sont suivies sur une application numérisée « Origines Personnelles (ORPER).

Les catégories de données à caractère personnel traitées par le CNAOP :

Toutes les données à caractère personnel permettant de définir la qualité et l'identité du demandeur ou du déclarant, les coordonnées du demandeur, les données sur le lieu de naissance et la nationalité ainsi que toute information fournie par vos soins ainsi que celles figurant sur les pièces justificatives venant en appui de votre demande.

Les informations fournies par les administrations, les institutions, les juridictions, les organismes de protection sociale **vous concernant ou concernant vos parents de naissance**, notamment les éléments contenus dans le dossier transmis au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et celui transmis par les établissements de santé et les maternités où est né le demandeur servent à vous faciliter l'accès aux origines.

Les traitements de ces catégories de données sont légaux car nécessaire au respect de la mission confiée au CNAOP (loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État).

Le CNAOP est autorisé à traiter les catégories particulières de données à caractère personnel « sensibles » car ces traitements sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public importants pour les demandeurs.

Comment les données à caractère personnel sont-elles conservées ?

A partir du 1^{er} janvier 2021

Le CNAOP vous indique par courrier le motif de clôture du dossier.

Les dossiers clos définitivement sont conservés par le Conseil national pendant un délai de cinq ans à compter de la date de clôture du dossier. Toutefois, si la clôture est provisoire, ce délai est porté à dix ans.

A l'issue de ces délais de conservation par le CNAOP, ils sont conservés pour une durée de cinquante ans à compter de la clôture du dossier par le service du ministre chargé de la famille, responsable de la conservation des archives. A l'issue de ce délai de conservation, les dossiers et données qu'ils contiennent, sont détruits.

Comment exercer vos droits en matière de protection des données ?

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est le **CNAOP**.

Vous pouvez demander l'accès aux seules données à caractère personnel vous concernant³ (lire la note de bas de page) afin d'exercer vos droits de rectification et de limitation des traitements effectués par le CNAOP.

Pour poser vos questions ou exercer vos droits, vous pouvez le faire par courriel auprès de l'adresse générique suivante : dgs-cnaop-rgpd@social.gouv.fr avec copie d'une pièce d'identité numérisée en pièce jointe.

De même vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante : Ministère des solidarités et de la santé, CNAOP, 14 rue Duquesne 75007 Paris en y joignant la photocopie de votre pièce d'identité et transmettre par voie postale avec un AR.

Le CNAOP examinera votre demande et jugera selon les informations fournies, si les conditions légales et pratiques permettent d'y faire droit.

Vous devez pouvoir exercer votre droit de recours auprès de l'organisme de contrôle national :

Vous pouvez exercer un droit de réclamation ou de recours auprès de la CNIL, organisme de contrôle national :

- Sur le site internet de la CNIL ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

³ L'accès est strictement limité à vos données à caractère personnel contenues dans le dossier. Vous n'avez pas accès aux données à caractère personnel relevant du droit pour les parents de naissance au secret.